

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 75 et 108 de la constitution,

arrête:

Art. 1, al. 2, let. a, c^{bis}, d^{bis}, d^{ter}, f et al. 3

- a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ainsi que de conserver la diversité biologique;
- c^{bis}. de garantir un développement territorial ordonné dans les espaces fonctionnels;
- d^{bis}. d'utiliser les ressources énergétiques de manière économe et efficace;
- d^{ter}. de protéger les personnes et les biens d'une valeur notable contre les dangers naturels ;
- f. d'encourager l'intégration des étrangers ainsi que la cohésion sociale.¹

³ Forment un espace fonctionnel les territoires qui sont étroitement imbriqués et complémentaires du point de vue économique, social et écologique.

Art. 2, al. 1, 3 et 4

¹ Pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération, les cantons et les communes établissent des études de base et des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder.

³ Ils identifient et prennent en compte, selon le niveau de planification, les incidences de leurs plans d'aménagement sur l'environnement, l'économie et la société.

⁴ *Ex-al. 3.*

RO 1979 1573

¹ Tiré du projet 13.030 de révision partielle de la loi sur les étrangers (intégration).

Art. 2a Collaboration

¹ La Confédération, les cantons et les communes collaborent entre eux dans la mesure où la réalisation des buts et principes de la présente loi l'exige.

² La collectivité responsable d'une planification s'attache à obtenir aussi tôt que possible la collaboration des autres collectivités concernées.

³ La Confédération, les cantons et les communes collaborent avec les autorités de l'étranger lorsque leurs tâches ont des incidences transfrontalières.

Art. 2b Pesée des intérêts en présence

¹ Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles pèsent les intérêts en présence en fonction du niveau de planification.

² Elles exposent leur pondération dans la motivation de leurs décisions.

Art. 3, al. 2, let. d à f, al. 3, phrase introductive et let. a^{ter}, b, al. 3^{bis}, 3^{ter} et 5

- d. de conserver et de valoriser les sites naturels et les territoires servant au délassement;
- e. de sauvegarder et de relier les espaces vitaux nécessaires à la conservation des espèces;
- f. Ex-let. e.

³ Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et de l'économie et leur étendue sera limitée. Il convient notamment:

- a^{ter}. de prendre les mesures propres à contribuer à une offre suffisante de logements pour les ménages à faible revenu ;
- b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit, les perturbations et les trépidations;

^{3bis} Le développement du système de transport est poursuivi de manière durable. Il convient notamment:

- a. d'assurer au mieux l'interconnexion des divers modes de transport ;
- b. de veiller à ce que les infrastructures de transport, tout en assurant une bonne intégration internationale, servent au développement territorial souhaité du pays et fassent ainsi obstacle à la dispersion des constructions;
- c. de limiter autant que possible l'utilisation des ressources et de viser un rapport avantageux entre les coûts et l'utilité;

^{3ter} Le développement du système de transport doit privilégier l'optimisation des infrastructures de transport existantes plutôt que leur extension ou la création de nouvelles infrastructures.

⁵ L'utilisation du sous-sol doit être durable.

Art. 4a Rapport

¹ Les cantons fournissent tous les quatre ans un rapport à la Confédération sur le développement de leur territoire et la mise en œuvre de leurs plans directeurs.

² Le Conseil fédéral fournit tous les quatre ans à l'Assemblée fédérale et aux cantons un rapport sur le développement territorial de la Suisse ainsi que sur les planifications de la Confédération qui ont des incidences importantes sur le territoire et leur mise en œuvre.

Titres précédant l'art. 5a

Chapitre 1 Planifications communes

Art. 5a Stratégie de développement territorial Suisse

¹ La Confédération, les cantons et les communes élaborent ensemble une stratégie pour le développement territorial de la Suisse.

² Elle permet d'aider les autorités des trois niveaux étatiques à prendre des décisions lors de l'accomplissement de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire à chacun des trois niveaux étatiques.

³ Sur la base de la stratégie de développement territorial Suisse, la Confédération élabore, en collaboration étroite avec les cantons et les communes, y compris en particulier les villes, sa politique des agglomérations et sa politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne. Ce faisant, elle tient compte des interdépendances fonctionnelles qui existent à l'intérieur des territoires concernés et entre ceux-ci.

Art. 5b Autres planifications communes

¹ Les collectivités concernées établissent au besoin des planifications communes afin de coordonner des tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire et qui concernent des domaines transfrontaliers ou transversaux.

² Les contenus des planifications n'acquièrent force obligatoire pour toutes les autorités qu'avec leur intégration dans des conceptions, des plans sectoriels ou des plans directeurs.

Chapitre 2 Dispositions générales applicables aux plans directeurs des cantons et aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération

Art. 5c Force obligatoire et adaptation

¹ Les plans directeurs, les conceptions et les plans sectoriels ont force obligatoire pour les autorités.

² Ils ont également force obligatoire pour les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé qui n'appartiennent pas à l'administration, lorsqu'elles assument des tâches publiques.

³ Lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent ou qu'il est possible de trouver une solution dans l'ensemble meilleure, les plans directeurs, les conceptions et les plans sectoriels sont réexaminés et, au besoin, adaptés.

⁴ Les plans directeurs, les conceptions et les plans sectoriels sont en règle générale réexaminés intégralement tous les dix ans et, au besoin, remaniés.

Art. 5d Procédure de conciliation

¹ En cas de projets et d'adaptation de plans directeurs, de conceptions et de plans sectoriels, une solution doit être recherchée d'un commun accord.

² Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée d'un commun accord, la procédure suivante est applicable :

- a. En cas de désaccord entre différents cantons ou entre un canton et la Confédération, l'ouverture d'une procédure de conciliation peut être demandée au Conseil fédéral.
- b. Lorsque le Conseil fédéral n'approuve pas un plan directeur ou une partie de celui-ci, il peut ordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation.

³ Le Conseil fédéral entend les intéressés avant d'ordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation.

⁴ Il interdit pour la durée de la procédure de conciliation toute intervention de nature à influencer défavorablement sur l'issue des pourparlers.

⁵ Lorsqu'aucun accord n'est intervenu, il statue au plus tard deux ans après l'ouverture de la procédure de conciliation.

Chapitre 3 Plans directeurs des cantons

Art. 6 et 7

Abrogés

Art. 8, al. 1, let. a^{bis} et d

- a^{bis} les espaces fonctionnels qui nécessitent une planification commune intra-cantonale ou supra-cantonale;
- d. la façon de contrôler si les objectifs sont atteints et la mise en œuvre effectuée.

Art. 8b Contenu du plan directeur en matière de transports

¹ Le plan directeur définit notamment la manière de poursuivre le développement du système global de transport.

² Le plan directeur désigne les espaces prévus pour les installations de transport projetées et indique les mesures à prendre pour les garantir.

Art. 8c Contenu du plan directeur dans les domaines de l'agriculture, de la forêt, de la nature et du paysage, ainsi que des dangers naturels

¹ Le plan directeur désigne:

- a. les bonnes terres cultivables qui doivent être réservées en suffisance à l'agriculture, ainsi que les mesures à prendre pour garantir le maintien des surfaces d'assolement;
- b. les paysages et les sites naturels qui doivent être protégés, mis en réseau ou développés;
- c. les territoires prévus pour une utilisation touristique intensive et le délassement.

² Le plan directeur indique comment concilier les fonctions remplies par la forêt avec d'autres exigences et utilisations ; il désigne les territoires dans lesquels le canton veut empêcher l'extension des surfaces forestières.

³ Le plan directeur indique la manière d'utiliser, en tenant compte des risques, les territoires menacés par des dangers naturels ou susceptibles de l'être à l'avenir et, le cas échéant, de les protéger contre ces dangers.

Art. 8d Contenu du plan directeur en matière d'énergie, d'approvisionnement et d'élimination des déchets

Le plan directeur désigne en particulier:

- a. les espaces requis pour la production, le transport et le stockage de l'énergie, ainsi que les mesures à prendre pour garantir leur maintien;
- b. les territoires et les plans d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables ;²
- c. les emplacements qui se prêtent à l'exploitation de matériaux ainsi qu'à l'élimination des déchets.

Art. 8e Contenu du plan directeur dans le domaine du sous-sol

¹ Autant que nécessaire, le plan directeur peut contenir des indications relatives au sous-sol.

² Il peut définir notamment la façon d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sous-sol et de coordonner, entre elles comme avec les planifications en surface, les utilisations des eaux souterraines, des matières premières, des énergies et des espaces de construction.

² Tiré du projet 13.074 de révision partielle de la loi sur l'énergie (Stratégie énergétique 2050).

Art. 9 Autres études de base et planifications

¹ Lors de l'établissement et de l'adaptation de leurs plans directeurs, les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux selon l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³.

² En outre, ils prennent en considération des planifications qui n'ont pas force obligatoire pour eux au sens de l'art. 5c al. 1, notamment:

- a. la stratégie de développement territorial Suisse;
- b. les projets d'agglomération ;
- c. les conceptions de développement économique cantonales et régionales ;
- d. la conception de développement des énergies renouvelables selon l'art. 11 de la loi sur l'énergie⁴ ; et
- e. les planifications communes au sens de l'art 5b.

Art. 11, al. 2

² Les plans directeurs n'acquièrent force obligatoire qu'avec leur approbation par le Conseil fédéral.

Art. 12

Abrogé

Chapitre 4 Mesures particulières de la Confédération

Section 1 Conceptions et plans sectoriels

Art. 13

¹ La Confédération établit des conceptions et des plans sectoriels pour planifier et coordonner celles de ses activités qui ont des effets importants sur le territoire et l'environnement, ainsi que pour réserver les espaces qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

² Elle y montre comment elle entend faire usage de sa liberté d'appréciation en matière d'aménagement.

³ Les dispositions prévues dans des conceptions et des plans sectoriels ont force obligatoire pour les cantons si la Confédération les a arrêtées en vertu des compétences que la constitution et la loi lui confèrent dans le domaine en question.

³ **RS 451**

⁴ Tiré du projet 13.074 de révision partielle de la loi sur l'énergie (Stratégie énergétique 2050).

Section 2 **Surfaces d'assolement**

Art. 13a Désignation

¹ Les surfaces d'assolement se composent des terres cultivables des terres ouvertes, des prairies artificielles intercalaires et des prairies naturelles arables.

² Chaque canton détermine la situation, les propriétés et la qualité du sol de ses surfaces d'assolement. .

Art. 13b Garantie de la situation acquise

¹ Les surfaces d'assolement bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

² Elles ne peuvent être classées en zone à bâtir qu'aux conditions suivantes:

- a. Le classement en zone à bâtir répond à un objectif que le canton également estime important ;
- b. Cet objectif ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement visées; et
- c. Les surfaces classées seront de façon certaine utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Art. 13c Compensation

¹ Si des surfaces d'assolement sont classées dans une zone à bâtir ou sont sollicitées pour un usage non agricole, les surfaces concernées doivent être compensées.

² Pour des projets de construction répondant à un intérêt public prépondérant, la compensation peut n'être que partielle. Le Conseil fédéral règle les conditions et les cas répondant à un intérêt public prépondérant où une pleine compensation peut ne pas être exigée.

³ Pour l'implantation hors de la zone à bâtir de constructions et d'installations conformes à l'affectation de la zone destinées à l'agriculture au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁵ et conformes à l'affectation de la zone, une compensation peut ne pas être exigée si l'élimination des constructions ou installations et la remise en culture du sol en tant que surface d'assolement peuvent être garantis en cas de suppression de l'affectation prévue.

Art. 13d Surface minimale

¹ La Confédération fixe dans un plan sectoriel la surface minimale d'assolement pour l'ensemble de la Suisse ainsi que sa répartition entre les cantons.

² Aussi longtemps qu'un canton n'indique pas comment il garantit le maintien de la surface minimale, il ne peut opérer aucun classement en zone à bâtir sollicitant des surfaces d'assolement. Jusqu'à ce qu'une telle garantie soit

⁵ RS 910.1

apportée, les surfaces concernées doivent être compensées en cas de projets de construction répondant à un intérêt public prépondérant ou de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir et conformes à l'affectation de la zone qui sollicitent des surfaces d'assolement.

Proposition de variante:

² Lorsque, dans le canton concerné, il n'y a pas de compensation possible pour un projet de construction et que, à défaut de compensation, la surface minimale d'assolement ne peut pas y être respectée, le Conseil fédéral réduit la surface minimale correspondante si :

- a. le projet de construction revêt un intérêt national ; et
- b. cet intérêt l'emporte sur l'intérêt à maintenir la surface minimale d'assolement pour l'ensemble de la Suisse.

Section 3 Garantie à long terme de la disponibilité d'espaces pour des infrastructures d'intérêt national

Art. 13e

¹ En présence d'un intérêt prépondérant à garantir à long terme la disponibilité d'espaces pour la construction d'installations d'infrastructures d'intérêt national, le Conseil fédéral peut définir précisément, dans le plan sectoriel, les espaces nécessaires à cette fin.

² Autant que nécessaire, il peut délimiter, dans le plan sectoriel, un périmètre réservé pour ces espaces et prévoir que:

- a. ni classements en zone à bâtir ni augmentations du degré d'utilisation ne sont admis ;
- b. de nouvelles zones à protéger ne peuvent être délimitées que si elles ne rendent pas plus difficile la réalisation de l'installation d'infrastructure qu'il s'agit de garantir;
- c. aucune mesure d'équipement n'est admissible dans des zones à bâtir non équipées.

³ Des projets hors zone à bâtir qui sont soumis à autorisation de construire au sens de l'art. 22 et sont situés dans un périmètre réservé ne peuvent pas être contraires au but de la réservation ; sont exceptées les mesures destinées à l'entretien, à l'élimination de dangers ou à la protection contre des effets nuisibles. D'autres mesures peuvent être autorisées dans des cas exceptionnels, pour autant que le propriétaire renonce à toute indemnisation ultérieure à raison de la plus-value résultant de ces mesures.

⁴ Les services fédéraux, les cantons et les communes concernés doivent être entendus avant la délimitation de périmètres réservés. Il appartient aux cantons de consulter les communes.

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails de la procédure selon l'alinéa 3. Il règle en particulier la façon d'associer le service fédéral auteur de la planification à la procédure d'autorisation de construire.

Chapitre 5 Plans d'affectation

Section 1 But et contenu

Art. 14 Contenu

¹ Les plans d'affectation s'appuient sur une vision globale d'un développement territorial coordonné par-delà les frontières communales.

² Ils règlent le mode d'utilisation du sol.

³ Ils délimitent notamment les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger.

Art. 15b Exigences relatives aux prescriptions de police des constructions

Les cantons veillent à ce que les prescriptions de police des constructions soient conçues autant que possible de manière à :

- a. ne pas entraver l'assainissement énergétique des constructions existantes ;
- b. faciliter des mesures de protection contre les inondations, les avalanches, les glissements de terrain et les chutes de pierres;
- c. assurer la meilleure utilisation possible selon l'état des connaissances des aires de commerce et d'artisanat.

Art. 16a, 16b et 18a

Abrogés

Titre précédant l'art. 21

Section 2 Effets en général

Art. 22a Installations solaires

Ex-art. 18a.

Chapitre 6 Construction hors de la zone à bâtir

Section 1 Dispositions générales

Art. 23a Conditions d'autorisation applicables à tout projet de construction

¹ Dans tous les cas, une autorisation pour un projet de construction hors de la zone à bâtir ne peut être délivrée que si le projet est compatible avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

² Un tel projet doit si possible être réalisé dans le volume existant d'un bâtiment. Si une nouvelle construction est nécessaire, le volume bâti existant doit si possible être remplacé.

³ Les autorisations pour l'implantation ou la transformation de bâtiments inhabités ainsi que de bâtiments habités, d'installations ou de parties de bâtiments qui peuvent être facilement enlevés ne sont délivrées que si les intéressés concluent une convention sur la démolition en cas de disparition du besoin. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales, notamment pour que les coûts de la démolition et l'exécution soient garantis ; il peut aussi prévoir des exceptions pour cas de rigueur.

⁴ Pour les autorisations selon l'al. 3, la viabilité d'une exploitation existante n'a pas à être démontrée pour le long terme. L'autorisation ne peut pas être délivrée lorsque la viabilité à long terme de l'exploitation n'est manifestement pas assurée.

Art. 23b Interdiction d'utilisation et démolition

¹ Les constructions et installations qui ne sont plus utilisées conformément à l'affectation pour laquelle elles ont été légalement érigées et qui ne peuvent pas être affectées à un autre usage en vertu des art. 23c à 24f doivent cesser d'être utilisées. Cette interdiction est levée dès qu'elles peuvent être réaffectées à un usage conforme à l'affectation de la zone ou à leur destination.

² Si l'autorisation est limitée dans le temps ou assortie d'une condition résolutoire, les constructions ou installations doivent être démolies et l'état antérieur rétabli dès que l'autorisation devient caduque.

Section 2 Autorisations pour des constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

Art. 23c Conformité à l'affectation de la zone

¹ Sous réserve d'une définition plus restrictive fondée sur l'art. 16 al. 3, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, y compris celles qui servent au logement de la famille de l'exploitant de l'entreprise agricole et de la génération qui prend sa retraite, pour autant que ces constructions soient indispensables à l'exploitation d'une entreprise agricole viable au sens de l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁶.

⁶ RS 221.412.11

² Sous réserve de l'al. 3, sont également conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui sont nécessaires pour :

- a. la préparation, le stockage ou la vente de produits agricoles ou horticoles, si ces derniers ont un rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation ;
- b. le développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice ;
- c. la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation ;
- d. la détention de chevaux si l'exploitation dispose d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation et de pâturages pour la détention des chevaux, de places avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation et des installations directement liées à cette utilisation, telles que les selleries ou les vestiaires ;
- e. des activités accessoires non agricoles qui sont, par leur nature, étroitement liées à l'exploitation agricole.

³ Les constructions et installations qui servent à une exploitation agricole ou horticole pour laquelle l'exploitation du sol n'est globalement pas prépondérante doivent être érigées dans une zone spécialement prévue à cet effet.

⁴ Les mêmes surfaces agricoles ne peuvent pas être prises en compte plusieurs fois pour établir la nécessité de construire des constructions et installations.

⁵ Le Conseil fédéral règle plus particulièrement les points suivants :

- a. il précise les exigences relatives à la production d'énergie à partir de biomasse selon l'al. 2 let. c, en particulier au nécessaire rapport avec l'agriculture et avec l'exploitation;
- b. il précise les exigences relatives à la détention et à l'utilisation de chevaux selon l'al. 2 let. d, en particulier à l'entreprise agricole, à l'aire de sortie des chevaux et aux places pour l'utilisation des chevaux ;
- c. il définit quand l'exploitation du sol n'est globalement pas prépondérante.

Art. 23d Exigences supplémentaires pour les parties d'entreprise selon l'art. 23c al. 2

¹ Les parties d'entreprises selon l'art. 23c al. 2 ne peuvent être autorisées que si elles font partie d'une entreprise agricole existante au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991⁷ sur le droit foncier rural.

² Elles sont soumises à l'interdiction de partage matériel et de morcellement au sens des art. 58 à 60 de la loi fédérale du 4 octobre 1991⁸ sur le droit foncier rural.

³ Elles ne peuvent être exploitées que par l'exploitant de l'entreprise agricole ou la personne avec laquelle il vit en couple.

⁷ RS 211.412.11

⁸ RS 211.412.11

⁴ Le travail dans des parties d'entreprises selon l'art. 23c al. 2 doit être accompli de manière prépondérante par la famille de l'exploitant de l'entreprise agricole. N'est pas autorisé l'engagement de personnel qui serait affecté de façon prépondérante ou exclusive à des parties d'entreprise selon l'art. 23c al. 2 let. c ou d ou à des activités accessoires non agricoles dans des centres d'exploitation temporaires (art. 23e al. 2).

⁵ Dans tous les cas, les exigences prévues à l'art. 23a al. 3 pour les bâtiments inhabités sont applicables aux parties d'entreprises selon l'art. 23c al. 2. Ces prescriptions n'impliquent aucun droit à des locaux d'habitation.

⁶ Les parties d'entreprises selon l'art. 23c al. 2 doivent satisfaire aux mêmes exigences légales et conditions cadres que les entreprises commerciales ou artisanales en situation comparable dans la zone à bâtir.

⁷ En dérogation à l'al. 1, peuvent être autorisés, dans les exploitations agricoles existantes qui ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 5 ou 7 LDFR relatives aux unités de main-d'œuvre standard, des travaux de transformation destinés à la détention de chevaux dans des constructions et installations existantes et les installations extérieures nécessaires pour une détention convenable des animaux, pour autant que soient disponibles une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation et des pâturages pour la détention des chevaux.

Art. 23e Exigences supplémentaires pour les activités accessoires non agricoles selon l'art. 23c al. 2 let. e

¹ Des agrandissements mesurés peuvent être autorisés lorsque les constructions et installations existantes sont trop petites.

² Dans les centres d'exploitation temporaires, les travaux de transformation ne peuvent être autorisés que pour des activités accessoires de restauration ou d'hébergement. A l'extérieur des constructions et installations existantes, des modifications mineures sont exceptionnellement admises, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires pour réduire les effets de cas de rigueur. Le Conseil fédéral précise les conditions.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁹ concernant les entreprises accessoires non agricoles ne s'appliquent pas aux activités accessoires.

Art. 23f Garde d'animaux non orientée vers le rendement en tant qu'activité de soins

¹ Lorsque l'existence d'une exploitation agricole répondant à un intérêt public ne peut pas être garantie autrement, les abris et clôtures nécessaires à une activité de soins par les animaux peuvent être autorisés pour une durée limitée, même en l'absence d'agriculture orientée vers le rendement.

² Les abris et les clôtures ne doivent pas porter préjudice à la fertilité des sols.

Section 3 Exceptions hors de la zone à bâtir

Art. 24 Constructions et installations dont l'emplacement est imposé par leur destination

En dérogation à l'art. 22, al. 2, let. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination.

Art. 24^{bis} Dispositions communes pour les constructions et installations existantes

Pour les constructions et installations existantes, des autorisations ne peuvent être délivrées en vertu des art. 24 à 24e qu'aux conditions suivantes:

- a. La construction ou l'installation n'est plus nécessaire à une utilisation conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, ou le maintien de cette utilisation est assuré.
- b. La construction ou l'installation se prête à l'utilisation envisagée.
- c. L'autorisation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité.
- d. Tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par l'autorisation sont à la charge du propriétaire.
- e. L'exploitation agricole des terrains environnants ne s'en trouve pas menacée.

Art. 24a, al. 1 Changements d'affectation ne nécessitant pas de travaux de transformation

¹ Lorsque le changement d'affectation de constructions et d'installations ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22, al. 1, l'autorisation doit être accordée aux conditions suivantes:

Art. 24b

Abrogé

Art. 24c, al. 1, 3 et 5 Constructions et installations existantes non conformes à l'affectation de la zone

¹ Les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

³ Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral.

Art. 24d, al. 1, 2 let. b et al. 3 Bâtiments d'habitation agricoles existants et constructions et installations dignes de protection

¹ Les bâtiments d'habitation agricoles peuvent servir de logements sans rapport avec l'agriculture pendant les périodes où les besoins de l'exploitation sont inexistantes. La transformation partielle d'un bâtiment d'habitation agricole conservé dans sa substance qui ne remplit pas les conditions ni de l'art. 23c ni de l'art. 24c peut néanmoins être admise si elle est indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou pour un assainissement énergétique et si l'aspect extérieur et la structure architecturale demeurent pour l'essentiel inchangés.

² Le changement complet d'affectation de constructions et d'installations jugées dignes d'être protégées peut être autorisé à condition que:

b. ce qui les rend dignes de protection soit ainsi intégralement préservé ; et

³ *Abrogé*

Art. 24e, al. 5 et 6

⁵ Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si l'aspect extérieur et la structure architecturale demeurent pour l'essentiel inchangés.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il définit notamment le rapport entre les possibilités de transformation prévues par le présent article et celles prévues à l'art. 24c.

Art. 24f Constructions et installations à usage commercial non conformes à l'affectation de la zone

Le Conseil fédéral définit les conditions auxquelles sont autorisés les changements d'affectation de constructions et d'installations à usage commercial qui ont été érigées avant le 1^{er} janvier 1980 ou qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone en raison d'une modification du plan d'affectation.

Chapitre 7 Compétence et procédure en matière de plans d'affectation

Art. 25, al. 3 et 4

³ Elle décide si un projet situé dans un périmètre réservé répond aux exigences de l'art. 13e al. 3.

⁴ Elle a la compétence d'ordonner une remise en état conforme au droit et une exécution par substitution en dehors de la zone à bâtir.

Art. 26, al. 2

² Elle examine s'ils sont conformes aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération ainsi qu'aux plans directeurs cantonaux approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 27a

La législation cantonale peut prévoir des restrictions aux art. 23c à 23e, 24c et 24d.

Titre 3 Contributions fédérales

Art. 29a Contribution à des projets

¹ En collaboration avec les cantons et les communes, y compris en particulier les villes, la Confédération peut encourager des projets qui améliorent la qualité de vie et la cohésion sociale dans les lieux d'habitation, dans le sens d'un développement durable.¹⁰

² Elle peut soutenir des projets-modèles pour un développement territorial durable.

³ L'Office fédéral du développement territorial coordonne cet encouragement avec les services fédéraux concernés et procède à une valorisation systématique des expériences acquises.

Titre 5 Protection juridique

Art. 34, al. 2 let. c

c. des autorisations visées aux art. 24 à 24f.

Titre 6 Dispositions finales

Art. 35

Abrogé

Art. 36, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

¹⁰ Al. 1 et 3 tirés du projet 13.030 de révision partielle de la loi sur les étrangers (intégration).

Art. 36a

Dispositions pénales

¹ Celui qui, hors de la zone à bâtir, érige une construction sans autorisation ou se soustrait à un ordre de police des constructions entré en force sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

³ L'autorité compétente selon l'art. 25 al. 2 de même que l'Office fédéral du développement territorial peuvent se constituer partie civile dans une procédure pénale ainsi que faire opposition contre une ordonnance pénale.

Art. 37

¹ Lorsque des territoires particulièrement favorables à l'exploitation agricole, des paysages, des espaces naturels ou des sites particulièrement remarquables, ou encore des surfaces nécessaires à la réalisation et à l'utilisation d'infrastructures d'importance nationale sont directement menacés et que des mesures de sauvegarde ne sont pas prises dans le délai que le Conseil fédéral a imparti, celui-ci peut délimiter des zones d'affectation de caractère temporaire. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement d'un plan d'affectation.

² Dès qu'un plan d'affectation est établi ou qu'un plan d'affectation existant a été adapté, le Conseil fédéral supprime la zone d'affectation de caractère temporaire.

Art. 37a

Abrogé

Art. 38b

Dispositions transitoires de la modification du ...

Lorsque les planifications requises pour les espaces fonctionnels qui nécessitent une planification commune supra-cantonale n'ont pas été établies dans le délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral, celles-ci peuvent être élaborées et adoptées sous la responsabilité de la Confédération aux frais des collectivités défaillantes. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 4 octobre 1991¹¹ sur le droit foncier rural est modifiée comme suit :

Art. 75 al 1. let. f (nouvelle)

¹ Il n'y a pas de charge maximale pour:

¹¹ RS 211.412.11

f. les droits de gages immobiliers pour garantir la démolition de constructions et installations au sens de l'art. 23a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹².

La loi fédérale du 7 octobre 1983¹³ sur la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

Chapitre 3 Effets sur l'environnement

Section 1 Evaluation des effets sur l'environnement

Art. 10^{bis} (nouveau)

¹ Avant qu'une décision soit prise au sujet de planifications qui auront vraisemblablement des incidences notables pour l'environnement, il y a lieu d'identifier et d'évaluer les incidences de ces planifications. Le cas échéant, des alternatives appropriées doivent être prises en compte.

² Ces clarifications font partie intégrante de l'évaluation des incidences selon l'art. 2 al. 2^{bis} de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979¹⁴.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences relatives à la procédure, s'agissant en particulier de la documentation et de la participation des autorités concernées et d'autres cercles.

Section 2 : Etude de l'impact sur l'environnement

¹² RS 700

¹³ RS 814.01

¹⁴ RS 700